

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ D'IVRY-SUR-LE-LAC

**RÈGLEMENT NO. 2024-159
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO
2013-059 AFIN DE MODIFIER LES CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS
RELATIVES AUX ARBRES ET AUTRES**

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier son règlement sur les permis et certificats;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet de règlement ont été déposés à la séance du 19 février 2024 par le conseiller Jean-Pierre Charette

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseiller Gabriela Opas
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE LE RÈGLEMENT NO. 2024-159 soit adopté, tel que mentionné ci-dessous.

ARTICLE 1 CONTRAVENTION RELATIVE AUX ARBRES

L'article 13 « Disposition relative aux contraventions et sanctions » est modifié par :

1. Le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « 500 \$ » par les mots « 2 500 \$ »;
2. Le remplacement, au paragraphe 1 du 2^e alinéa, des mots « 100 \$ » par les mots « 500 \$ »;
3. Le remplacement, au paragraphe 1 du 2^e alinéa, des mots « 200 \$ » par les mots « 1 000 \$ »;
4. Le remplacement, au paragraphe 1 du 2^e alinéa, des mots « 5 000 \$ » par les mots « 15 000 \$ »;
5. Le remplacement, au paragraphe 2 du 2^e alinéa, des mots « 5 000 \$ » par les mots « 15 000 \$ »;
6. Le remplacement, au paragraphe 2 du 2^e alinéa, des mots « 15 000 \$ » par les mots « 100 000 \$ »;
7. L'insertion, après le 3^e alinéa, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'une infraction visée au 3^e alinéa relatif à l'abattage d'un arbre ou de l'abattage d'un arbre sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation à cette fin, le contrevenant doit procéder à la plantation d'un arbre par arbre abattu. La plantation doit s'effectuer dans les 3 mois suivants la déclaration de culpabilité du contrevenant, que ce soit suite à une déclaration de culpabilité ou suite à un plaidoyer de culpabilité transmis ou présumé. Si la plantation est impossible en raison des conditions hivernales, elle doit être réalisée au plus tard le 30 juin suivant. L'arbre à planter doit présenter une tige de 5 centimètres de diamètre mesuré à 0,6 mètre du niveau du sol et doit atteindre une hauteur minimale de 5 mètres à maturité. Dans le cas d'un conifère, ce dernier doit présenter une hauteur de 1,2 mètre à la plantation et une hauteur minimale de 2 mètres à maturité. »

- 8. L'insertion après l'alinéa a) de l'alinéa suivant :
« Lorsqu'il s'agit une personne physique, impliquant des travaux dans la rive ou le littoral ou en milieu humide, une amande de 750\$ pour une première infraction et de 1 500 \$ pour chaque récidive »;
- 9. L'insertion après l'alinéa b) de l'alinéa suivant :
« Lorsqu'il s'agit une personne morale, impliquant des travaux dans la rive ou le littoral ou en milieu humide, une amande de 1 000\$ pour une première infraction et de 2 000 \$ pour chaque récidive ».

ARTICLE 2 PERMIS DE CONSTRUCTION ET CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'article 20 « permis de construction et certificat d'autorisation, tableau des construction et ouvrages nécessitant ou non un permis ou un certificat » est modifié par :

- h) aucun permis et certificat;
- u) 3^e point, installation d'un abri d'auto temporaire, aucun frais

ARTICLE 3 TARIFS DES PERMIS, CERTIFICATS ET DIVERSES DEMANDES

L'article 48 : « Tarifs des permis, certificats et diverses demandes, tableau 2 : Frais relatifs à un certificat d'autorisation » est modifié par :

- f) construction, rénovation, transformation ou réparation d'une construction accessoire, dépendance etc., 8^e point, Abri d'auto, aucun frais.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(original signé)

André Ibghy
Maire

(original signé)

Marie-France Matteau
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt : 19 février 2024
Adoption du règlement : 18 mars 2024
Certificat de conformité de la MRC : 22 mars 2024
Entrée en vigueur: 17 avril 2024
Avis public d'entrée en vigueur : 17 avril 2024